



## DATES À RETENIR

L'Alliance et le Comité sur les réalités des personnes autochtones et racisées, le Comité féministe et le Comité LGBTQ2S+ et allié-e-s tiennent à rappeler les journées suivantes :

- **16 novembre** : Journée mondiale de la tolérance
- **19 novembre** : Journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants
- **20 novembre** : Journée internationale des droits de l'enfant et Journée internationale du souvenir trans
- **25 novembre** : Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

## L'AIR DU TEMPS

Couper en éducation, c'est vraiment épeurant !



© Kenny Ellison / Unsplash

# LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Lors du Conseil fédératif du mois d'octobre, un état de situation portant sur l'utilisation de la clause dérogatoire dans le cadre de la Loi sur la laïcité de l'État (souvent appelée loi 21), dont le recours sera entendu à l'hiver ou au printemps 2026, a été présenté. L'Alliance juge essentiel d'en présenter ici les enjeux.

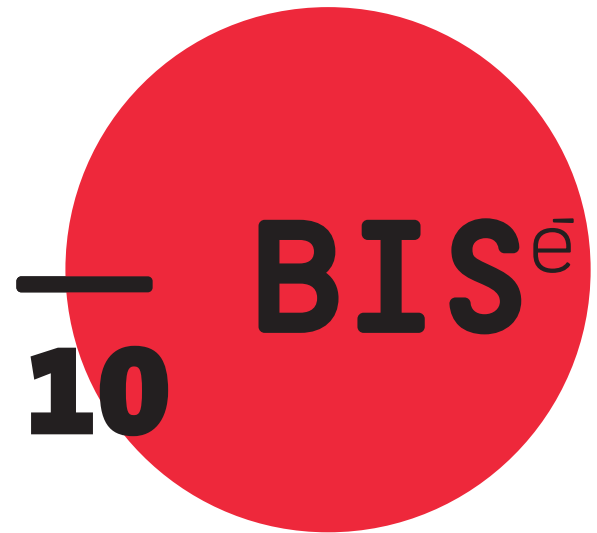
### QU'EST-CE QUE LA CLAUSE DÉROGATOIRE ?

L'utilisation de la clause dérogatoire a pour but de permettre l'adoption d'une loi, sans respecter les droits et libertés pourtant prévus aux chartes canadienne et québécoise. Il suffit à un gouvernement d'ajouter la mention « cette loi s'applique nonobstant les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés ». C'est pour cette raison qu'on l'appelle aussi « clause nonobstant ». Actuellement, les gouvernements peuvent suspendre les droits fondamentaux sans avoir à en prouver l'urgence ou la nécessité — qu'il s'agisse des libertés d'expression, d'association, du droit à la sécurité ou à l'égalité (sexe, origine, handicap, religion, etc.). Une telle clause pourrait même servir à remettre en cause le droit à l'avortement ou au mariage de personnes de même sexe. C'est somme toute simple pour un gouvernement majoritaire...

### DES EXEMPLES MARQUANTS

En effet, l'actualité illustre la tendance inquiétante de certains gouvernements canadiens à recourir à cette clause pour s'attaquer à des droits fondamentaux, notamment ceux de la communauté LGBTQ2S+. En Saskatchewan, le gouvernement a interdit aux écoles d'employer le nom et le pronom choisis d'une ou un élève trans ou non binaire de moins de 16 ans, sans l'autorisation parentale. En invoquant la clause dérogatoire à l'article 7, qui protège le droit à la vie, la liberté et la sécurité, ce gouvernement admet lui-même que sa loi porte atteinte aux droits fondamentaux de ces jeunes. La Cour d'appel provinciale a récemment autorisé la poursuite de la contestation de cette mesure. Le gouvernement saskatchewanais demande maintenant à la Cour suprême d'examiner l'affaire en même temps que la loi 21.

En Alberta, la clause sera utilisée pour interdire tout soin médical d'affirmation de genre pour les moins de 16 ans, mettant en jeu leur droit de recevoir des soins dûment reconnus par la science et prescrits par



leurs médecins. Le gouvernement de cette même province a annoncé la semaine dernière son intention de faire adopter une loi spéciale pour forcer le retour au travail des 51 000 enseignant-e-s du secteur public, et ce, après trois semaines de grève sans une réelle négociation avec le syndicat. Comme le droit à la grève est protégé depuis quelques années par un trio de décisions de la Cour suprême, il y a fort à parier que le gouvernement fera, là aussi, appel à la clause dérogatoire. Se servir ainsi de cette disposition pour fuir son obligation de négocier constitue une attaque directe au droit d'association des travailleuses et travailleurs et à leur pouvoir d'améliorer leurs conditions de travail. Plus que jamais, le recours de la FAE apparaît justifié et nécessaire !

D'ici à ce que la FAE et d'autres organisations alliées soient entendues en Cour, plusieurs démarches restent à faire. La Cour a autorisé un nombre record d'interventions (une quarantaine). Par ailleurs, le Procureur général du Québec demande le retrait de certains passages de notre mémoire, les qualifiant de « preuve nouvelle ». Or, pour la FAE, ces éléments — articles scientifiques, rapports, études — sont essentiels à l'analyse constitutionnelle. Ces procédures supplémentaires exigent donc un travail juridique accru et un budget additionnel.

Malgré la contestation en Cour suprême de certains aspects de la Loi sur la laïcité de l'État, il importe de rappeler que la FAE soutient fermement

le principe de laïcité (voir le détail de ses positions : [La FAE et la laïcité : les faits](#)).



● Catherine Beauvais-St-Pierre, présidente  
Élyse Bourbeau, secrétaire-trésorière

# DES SOMMES PRÉVUES POUR LES ATP EN SUS

Depuis l'année scolaire 2024-2025, une nouvelle annexe de l'Entente nationale permet aux enseignantes et aux enseignants de la formation générale des jeunes (FGJ) de recevoir une compensation pour des heures de travail consacrées aux autres tâches professionnelles (ATP) qui seraient effectuées en sus de leur tâche régulière, c'est-à-dire un dépassement sur une base annuelle. Si vous venez d'en apprendre l'existence, sachez que ces sommes sont reportées d'année en année si elles ne sont pas utilisées.

Le texte de l'annexe LXXI ne détaille pas toutes les utilisations possibles, mais il est question notamment de deux exemples concrets : participer à des activités de formation ou favoriser le temps de concertation. Ceci nous permet de penser que d'autres tâches pouvant être accomplies dans le cadre des ATP pourraient lui donner droit : planification, travail sur les plans d'intervention, rencontres diverses non assignées, portes ouvertes, etc.

L'alourdissement de la tâche enseignante se fait ressentir concrètement d'année en année et l'Alliance vous recommande d'utiliser les sommes de cette annexe pour compenser le

temps en sus occasionné, entre autres, par la multiplication des rencontres imposées qui réduit considérablement le temps pour les ATP : moins de temps pour les rencontres de suivi pour les élèves, pour la préparation de matériel d'enseignement, pour les comités non conventionnés, etc.

Si vous croyez en cours d'année dépasser le nombre d'heures pour un élément de la tâche dans les ATP, l'Alliance vous suggère fortement d'effectuer une demande précise à la direction avant d'en arriver à un dépassement, afin d'avoir accès à ces sommes et, pour ce faire, de conserver les traces de ces échanges.

Lors de l'Assemblée des personnes déléguées (APD) du 10 décembre 2024, une décision unanime a été prise indiquant que l'Alliance n'encourage pas les membres à participer aux formations qui se donnent en dehors de l'horaire normal de travail. En toute cohérence, l'Alliance ne recommande pas d'utiliser les sommes de l'annexe LXXI pour financer des formations de soir ou de fin de semaine.

Pour terminer, sachez que certaines conditions se doivent d'être respectées afin que la

compensation prévue puisse être versée à l'enseignant-e concerné-e :

- la direction de l'école doit avoir préalablement autorisé par écrit ces heures de travail (ATP) en sus de la tâche régulière ;
- les heures d'ATP en question doivent obligatoirement être effectuées de façon volontaire par la ou le prof (ces heures en sus ne peuvent pas être assignées) ;
- l'annexe LXXI prévoit que des ATP effectuées en sus peuvent être rémunérées en fonction des taux qui y sont présentés et des deux échelles prévues, selon qu'il s'agisse d'un prof assumant une tâche à 100 % ou non (voir tableaux plus bas).

Pour toute question en lien avec cette annexe ou avec la tâche, n'hésitez pas à contacter l'un ou l'autre des conseillers soussignés.

Amélie Piché Richard, vice-présidente  
Jean-François Audet, conseiller  
Roberto D'Amico, conseiller



A) COMPENSATION PAR HEURE D'AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES PRÉALABLEMENT AUTORISÉES POUR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT QUI ASSUME UNE TÂCHE À 100 %, AJUSTÉE AU PRORATA DE LA DURÉE AUTORISÉE

| Echelon | À compter de l'entrée en vigueur de l'entente | À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|---------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 1       | 38,02 \$                                      | 39,01 \$                                                                    | 39,99 \$                                                                    | 41,39 \$                                                                    |
| 2       | 40,56 \$                                      | 41,62 \$                                                                    | 42,66 \$                                                                    | 44,15 \$                                                                    |
| 3       | 44,36 \$                                      | 45,52 \$                                                                    | 46,65 \$                                                                    | 48,29 \$                                                                    |
| 4       | 46,11 \$                                      | 47,31 \$                                                                    | 48,50 \$                                                                    | 50,19 \$                                                                    |
| 5       | 47,93 \$                                      | 49,18 \$                                                                    | 50,41 \$                                                                    | 52,17 \$                                                                    |
| 6       | 49,82 \$                                      | 51,12 \$                                                                    | 52,40 \$                                                                    | 54,23 \$                                                                    |
| 7       | 51,79 \$                                      | 53,13 \$                                                                    | 54,46 \$                                                                    | 56,37 \$                                                                    |
| 8       | 53,83 \$                                      | 55,23 \$                                                                    | 56,61 \$                                                                    | 58,59 \$                                                                    |
| 9       | 55,95 \$                                      | 57,41 \$                                                                    | 58,84 \$                                                                    | 60,90 \$                                                                    |
| 10      | 58,16 \$                                      | 59,67 \$                                                                    | 61,16 \$                                                                    | 63,30 \$                                                                    |
| 11      | 59,43 \$                                      | 60,97 \$                                                                    | 62,50 \$                                                                    | 64,68 \$                                                                    |
| 12      | 61,95 \$                                      | 63,56 \$                                                                    | 65,15 \$                                                                    | 67,43 \$                                                                    |
| 13      | 64,59 \$                                      | 66,27 \$                                                                    | 67,92 \$                                                                    | 70,30 \$                                                                    |
| 14      | 67,33 \$                                      | 69,08 \$                                                                    | 70,81 \$                                                                    | 73,29 \$                                                                    |
| 15      | 70,19 \$                                      | 72,02 \$                                                                    | 73,82 \$                                                                    | 76,40 \$                                                                    |
| 16      | 74,07 \$                                      | 76,00 \$                                                                    | 77,90 \$                                                                    | 80,63 \$                                                                    |

B) COMPENSATION PAR HEURE D'AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES PRÉALABLEMENT AUTORISÉES POUR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT NON VISÉ-E PAR LE TABLEAU A), AJUSTÉE AU PRORATA DE LA DURÉE AUTORISÉE

| Echelon | À compter de l'entrée en vigueur de l'entente | À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|---------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 1       | 28,59 \$                                      | 29,33 \$                                                                    | 30,07 \$                                                                    | 31,12 \$                                                                    |
| 2       | 30,50 \$                                      | 31,29 \$                                                                    | 32,07 \$                                                                    | 33,20 \$                                                                    |
| 3       | 33,36 \$                                      | 34,22 \$                                                                    | 35,08 \$                                                                    | 36,31 \$                                                                    |
| 4       | 34,67 \$                                      | 35,57 \$                                                                    | 36,46 \$                                                                    | 37,74 \$                                                                    |
| 5       | 36,04 \$                                      | 36,98 \$                                                                    | 37,90 \$                                                                    | 39,23 \$                                                                    |
| 6       | 37,46 \$                                      | 38,43 \$                                                                    | 39,40 \$                                                                    | 40,77 \$                                                                    |
| 7       | 38,94 \$                                      | 39,95 \$                                                                    | 40,95 \$                                                                    | 42,38 \$                                                                    |
| 8       | 40,47 \$                                      | 41,53 \$                                                                    | 42,56 \$                                                                    | 44,05 \$                                                                    |
| 9       | 42,07 \$                                      | 43,16 \$                                                                    | 44,24 \$                                                                    | 45,79 \$                                                                    |
| 10      | 43,73 \$                                      | 44,87 \$                                                                    | 45,99 \$                                                                    | 47,60 \$                                                                    |
| 11      | 44,68 \$                                      | 45,84 \$                                                                    | 46,99 \$                                                                    | 48,63 \$                                                                    |
| 12      | 46,58 \$                                      | 47,79 \$                                                                    | 48,99 \$                                                                    | 50,70 \$                                                                    |
| 13      | 48,56 \$                                      | 49,82 \$                                                                    | 51,07 \$                                                                    | 52,86 \$                                                                    |
| 14      | 50,62 \$                                      | 51,94 \$                                                                    | 53,24 \$                                                                    | 55,10 \$                                                                    |
| 15      | 52,77 \$                                      | 54,15 \$                                                                    | 55,50 \$                                                                    | 57,44 \$                                                                    |
| 16      | 55,69 \$                                      | 57,14 \$                                                                    | 58,57 \$                                                                    | 60,62 \$                                                                    |



# NOVEMBRE

LES POINTS EN GRAS DOIVENT ÊTRE MIS À L'ORDRE DU JOUR EN ASSEMBLÉE SYNDICALE.

## CHAQUE MOIS OU CHAQUE RENCONTRE

### CPEPE

- Déterminer le **contenu des journées pédagogiques** (voir les savoirs essentiels propres à chaque secteur pour les détails de détermination du contenu).
- Se prononcer sur la **ventilation des budgets alloués à la vie pédagogique et à l'enseignement** (point de consultation).
- Certains sujets peuvent revenir périodiquement si des modifications ou des ajustements doivent être apportés au plan initial. Les ajustements aux **normes et modalités d'évaluation** et les **rencontres entre parents et profs** sont parmi ces sujets.
- Certains sujets peuvent revenir occasionnellement, selon les besoins. Ainsi en est-il des **modalités d'application des nouvelles méthodes pédagogiques** et de **l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement**.

### CLP

- S'assurer que toutes les demandes de perfectionnement sont achevinées au CLP.
- Recevoir et étudier les demandes de perfectionnement.
- Répondre aux enseignantes et enseignants ayant formulé une demande de perfectionnement.

### ÉQUIPE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

- **Prendre connaissance de l'ordre du jour de l'APD du mois et visionner la vidéo préparatoire. Consulter les collègues au besoin.**
- **Transmettre aux collègues les informations obtenues lors des dernières APD.**
- Animer, structurer et organiser la vie syndicale de l'établissement.
- Organiser et convoquer les assemblées syndicales d'établissement et faire la gestion des débats pour la prise de décisions en assemblée.
- Communiquer de manière générale l'information syndicale.
- Maintenir des liens étroits avec les comités conventionnés (CPEPE, CLP, CÉ, CEEREHDAA) pour former une équipe syndicale solide.
- Aller vers les enseignantes et enseignants en début de carrière et à statut précaire, afin de prendre contact et présenter le rôle des membres de l'équipe des personnes déléguées.

## NOVEMBRE

### CPEPE

- Convenir avec la direction d'un échéancier clair contenant les étapes de la révision de la grille-matières et du temps alloué aux matières.

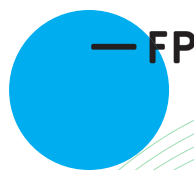
### EHDAA

- Procéder à l'opération Portrait de ma classe et à la collecte des besoins.
- **Remettre aux collègues les documents *Portrait de ma classe* en insistant sur la nécessité de la démarche** (dresser un portrait réel pour identifier les services dont les élèves auront besoin l'année suivante, en ne prenant pas en compte les contraintes budgétaires ou organisationnelles).

### CÉ

- Se coordonner avec le CPEPE et l'assemblée syndicale pour déterminer l'application des conditions et modalités de l'intégration dans les services éducatifs des activités ou contenus prescrits par la ministre.

## FORMATION SYNDICALE CONNAÎTRE VOS DROITS À LA FP



Cette formation vous permettra de tout connaître sur la tâche, l'inscription sur la liste prioritaire et de rappel, l'attribution des postes pour les profs inscrite-s sur cette liste, la reconnaissance de modules, la permanence, etc. Cette session de formation, avec libération syndicale, se tiendra **le lundi**

**17 novembre 2025 de 13 h à 15 h 30**, dans les bureaux de l'Alliance. Un dîner sera servi sur place à 12 h.

Pour permettre la libération des participant-e-s, les inscriptions doivent être transmises **avant 15 h le vendredi 7 novembre 2025** en utilisant ce formulaire. Pour de plus amples renseignements, contacter Melissa Hernandez par courriel : [formation@alliancedesprofs.qc.ca](mailto:formation@alliancedesprofs.qc.ca).



Éric Girard, vice-président  
Vincent Hamel Davignon, conseiller

# NOUVEAUTÉ POUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

À la suite des dernières négociations, une nouveauté a été apportée au régime de mise à la retraite progressive, comme stipulé dans l'annexe LXI de l'*Entente nationale*. Désormais, l'enseignant-e peut prolonger le plan initial, sous certaines conditions :

- la demande de prolongation doit avoir été convenue par écrit avec le Centre de services scolaire, plus de 6 mois avant la fin de l'entente. Pour un-e enseignant-e dont le plan de retraite progressive prend fin le 30 juin 2026, la demande de prolongation doit être faite d'ici le 30 décembre 2025 ;
- la prolongation doit être d'une durée minimale de 12 mois et maximale de 60 mois ;
- la durée totale de l'entente, incluant la prolongation, ne peut excéder 7 années.

## COMMENT INFORMER LE CSSDM ?

C'est simple ! La personne enseignante doit mettre à jour le formulaire de modification ou d'annulation d'une demande de congé via le **dossier employé** afin d'y intégrer, dans la section du motif, la demande de prolongation du plan de retraite progressive.



● Isabelle Staniulis, conseillère

## ÉCHANGES POSTE À POSTE

Comme il est inscrit dans l'*Entente nationale* (annexe XLVIII), deux membres ayant un poste permanent et enseignant dans deux centres de services scolaires différents peuvent échanger leur poste respectif. La personne intéressée par un tel projet doit trouver elle-même la ou le vis-à-vis avec qui elle compte faire l'échange. Afin d'aider les membres dans leur recherche, la FAE a créé un répertoire des enseignantes et enseignants intéressé-e-s ([lafae.qc.ca/poste-a-poste](http://lafae.qc.ca/poste-a-poste)).

Une fois qu'on a trouvé une ou un vis-à-vis, il faut faire parvenir sa demande au CSSDM **au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours**, pour une occupation du nouveau poste dans le centre de services scolaire visé au début de l'année scolaire suivante.

On doit faire connaître son intention par écrit à la personne responsable de son secteur au CSSDM\*, en indiquant le nom et le centre de services scolaire de la personne avec laquelle on désire faire l'échange. Cette dernière devra faire parvenir au CSSDM\* son curriculum vitae accompagné d'une lettre de recommandation de deux de ses supérieurs immédiats. Elle doit aussi indiquer le nom de la personne avec qui l'échange se fera et le nom de son école, répondre à l'exigence de la connaissance de la langue française, être reçue en comité de sélection, autoriser le CSSDM à prendre les références d'usage auprès de ses employeurs et faire remplir par son médecin le certificat d'aptitude au travail du CSSDM, si l'échange est accepté.

Le CSSDM exige aussi, au moment de l'échange, qu'aucune des deux personnes ne participe à un plan de congé à traitement différé ou de retraite progressive.

Si l'échange ne peut se faire qu'au début de l'année scolaire, les démarches peuvent cependant être faites en tout temps auprès du CSSDM.

## CE QUE PRÉVOIT L'ENTENTE NATIONALE UNE FOIS L'ÉCHANGE ACCEPTÉ

Lorsqu'on signe son contrat d'engagement avec le nouveau centre de services scolaire, on doit démissionner du CSSDM et on transfère alors sa permanence, ses années d'expérience et sa banque de jours accumulés à sa caisse de jours de congé de maladie non monnayables. L'ancienneté n'est cependant pas transférée.

Mentionnons que le texte de l'*Entente nationale* permettant les échanges poste à poste ne laisse pas de place à une intervention syndicale, et ce, à aucun moment dans le processus.

De plus, le refus par l'un ou l'autre des centres de services scolaires de consentir à l'échange n'est pas matière à grief. L'Alliance ne sera informée que si l'échange a effectivement lieu.



● Frédéric Pilon, conseiller

\*FGJ : Mathilde Brannonier

\*EDA et FP : Leïla Nouali

## SPÉCIALISTES EHDAA ET L'ANNEXE 55

Saviez-vous que les enseignantes et les enseignants spécialistes au primaire ont droit à une allocation annuelle pouvant servir à l'ajout de personnel en soutien, à l'achat de matériel ou du temps de libération ?

● Extrait du document ***Les savoirs essentiels — Les spécialistes au primaire***

## PETIT GUIDE PRATIQUE



La Fédération autonome de l'enseignement a produit un guide s'adressant aux enseignant-e-s de la formation générale des

jeunes qui appliquent le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Ce guide vise à alléger la charge liée à l'évaluation des apprentissages, un processus exigeant qui repose sur une planification rigoureuse, la collecte et l'interprétation de données, ainsi que le jugement professionnel. Bien que les enseignant-e-s en soient les principales et principaux responsables, l'évaluation peut devenir un fardeau, alourdi parfois par des obligations auto-imposées ou des décisions collectives. Le guide rappelle qu'il est possible de simplifier cette tâche en se référant aux cadres légaux existants, qui offrent une certaine flexibilité. Pour alléger le poids de l'évaluation, il faut d'abord connaître les marges de manœuvre disponibles. À lire !

●

# RASSEMBLEMENT COSTUMÉ CONTRE LES HORREURS EN ÉDUCATION



Le 30 octobre, l'Alliance se joint au mouvement citoyen Uni-es pour l'école et vous invite à vous mobiliser devant les bureaux de Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire. En tant que membre du Conseil des ministres, elle appuie les coupes en éducation.

Le manque de ressources dans nos écoles est criant, du CPE à l'université, et il est nécessaire d'agir. Joignez-vous à nous à 18 h, au 500, boulevard Saint-Jean-Baptiste, pour faire du bruit et défendre l'école publique. Comme ce sera la veille de l'Halloween, venez déguisé-e-s. Invitez vos collègues, parents et ami-e-s. Des bonbons seront distribués pour les enfants.

Pour plus d'information : [consultez l'événement Facebook](#).

Parce que couper en éducation, c'est vraiment épouvantable !



● **Élyse Bourbeau, secrétaire-trésorière**  
**Marie Contant, vice-présidente**

## ON EXIGE UN RÉINVESTISSEMENT RÉEL !

Le 16 octobre, les syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) ont tenu une conférence de presse, en présence des porte-parole en éducation du Parti libéral du Québec et de Québec solidaire, devant le ministère de l'Éducation pour dénoncer vigoureusement les compressions budgétaires imposées au réseau scolaire. Ils dénoncent une logique comptable qui compromet directement les services aux élèves et affaiblit le système d'éducation public. Malgré l'annonce d'un réinvestissement de 540 millions de dollars, qui fait suite à des coupes initiales de 570 millions, les syndicats déplorent que ces fonds soient rendus inaccessibles ou inefficaces en raison de contraintes administratives rigides, notamment le plafond des postes à équivalent temps complet (ETC), empêchant les centres de services scolaires d'embaucher le personnel nécessaire ou de répondre adéquatement aux besoins criants sur le terrain.

Selon les témoignages d'enseignant-e-s consulté-e-s, les coupes affectent tous les niveaux d'enseignement et se traduisent concrètement par une réduction marquée des ressources humaines, un affaiblissement des services offerts aux élèves et aux parents, des restrictions dans l'achat de matériel pédagogique, ainsi qu'une entrave sérieuse à l'organisation d'activités éducatives. Le personnel enseignant sonne l'alarme : ces restrictions nuisent directement à la qualité des services éducatifs, creusant les inégalités et minant les conditions d'apprentissage.

La FAE dénonce une gestion gouvernementale déconnectée des réalités du terrain et juge que les choix actuels compromettent la mission éducative publique. Elle exige un réinvestissement réel, durable et libre de contraintes bureaucratiques, afin de réparer un système public que plusieurs considèrent aujourd'hui en état de précarité avancée. La fédération questionne la volonté du gouvernement à soutenir le nouveau personnel enseignant et à offrir un environnement propice à l'apprentissage, alors que les besoins ne cessent de croître. Elle interpelle directement la ministre Sonia LeBel pour qu'elle mette fin aux compressions et agisse de toute urgence. Pour la FAE, il est inadmissible qu'en 2025, au Québec, l'éducation publique soit traitée comme une variable d'ajustement budgétaire.



● **Catherine Beauvais-St-Pierre, présidente**

## POUR UN MONDE PLUS JUSTE, PLUS SÉCURITAIRE, PLUS FÉMINISTE

Le 18 octobre dernier, plus de 16 000 personnes ont marché à Québec dans le cadre de la Marche mondiale des femmes. Sous le thème *Encore en marche pour transformer le monde*, cette mobilisation historique visait à mettre en lumière les injustices qui persistent et dont les femmes continuent de payer le prix fort. L'Alliance et la FAE ont rassemblé une délégation d'une quarantaine de personnes pour dénoncer la pauvreté, les violences faites aux femmes et la crise environnementale. Tout au long du parcours, des organismes ont également fait des présentations ou des mises en scène pour **sensibiliser le public à ces enjeux cruciaux**.

Pour ressentir l'énergie de cette mobilisation, visitez la page Facebook de la [Coordination du Québec de la Marche mondiale des femmes](#).

Ensemble, nous avons pris la rue pour nos mères, nos amies, nos enfants : pour nous. Le combat se poursuit.

● **Sue Bradley, vice-présidente**  
**Élyse Bourbeau, secrétaire-trésorière**  
**Marie Contant, vice-présidente**



© Alliance

